

Tout ce qui co
est, 66 Ed
nements d
Jacques,

Pour le
Pour l'E

JAMES BIR
Cité d

ROCH BLAI
taire.—
sion s

F. PROSPE
vifs.—

H. BAIGN
parle

C. ROSEN
Frau

THE GRA
—C

RAFFAEL
mar

JUS

The

WM. F

17 an

LES

total de \$36,000,00 que par conséquent le prix de vente que l'on projette de payer est exorbitant; que la Cité de Montréal ne peut, d'après sa charte, acquérir des immeubles que par voie d'expropriation ou par accord satisfaisant, sur la valeur moyenne de l'immeuble porté au rôle d'évaluation durant les quatre dernières années; que les résolutions de la défenderesse en date du 18 novembre et du 27 novembre 1911, sont *ultra vires* et illégales.

La Cité de Montréal a contesté cette requête qui a été rejeté par la cour Supérieure:

Charbonneau, J.—“Cette requête ne paraît à première vue basée que sur le fait que le prix demandé et convenu est exorbitant. Envisagée à ce point de vue, la question est facile à résoudre. La Cité a besoin de cet immeuble pour l'agrandissement de son champ d'épurement; la valeur du terrain est déterminée par ce besoin, comme la valeur de toute autre propriété l'est par l'offre et la demande. Toute la question est de savoir si la nécessité d'agrandir ce champ d'épuration est telle qu'elle justifie le paiement d'un prix aussi élevé; cette matière est absolument discrétionnaire et doit être laissée entre les mains des commissaires et du conseil de la Ville, à moins d'une preuve tout à fait spéciale et positive d'une conspiration montée pour frauder le public, preuve dont il ne peut être question dans l'espèce.

“Les avocats du requérant ont ajouté lors de la présentation de la requête un autre moyen développé verbalement et basé sur deux allégués plus haut mentionnés, mis incidemment dans la rédaction, le chiffre de l'évaluation municipale pendant les quatre dernières années et l'*ultra vires* des résolutions que l'on entend attaquer.

“Partant de ces faits, le requérant affirme que la Cité de Montréal ne peut acquérir de propriété que suivant les dispositions des articles 421 et suivants de sa Charte, que d'après ces articles, le prix ne peut excéder la moyenne